

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 Place de la paix
15000 Aurillac

Aurillac, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Commune de PIERREFORT

Marie - rue du Planol
15230 Pierrefort

Références : 20260604-RAPINSP-15-117_ISDI_Pierrefort
Code AIOT : 0005602457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement Commune de PIERREFORT implanté Chabridet 15230 Pierrefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de PIERREFORT
- Chabridet 15230 Pierrefort
- Code AIOT : 0005602457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes est autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 2011 pour un volume maximal de 60 000 m³ et une durée d'exploitation courant jusqu'en 2031.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate la présence, en périphérie de l'ISDI mais à l'intérieur de l'emprise clôturée du site, de plusieurs tas de matériaux minéraux (type grave). L'exploitant indique que ces matériaux sont utilisés ponctuellement pour l'entretien des voiries. Au regard des faibles volumes observés et de l'usage déclaré, l'inspection ne relève pas d'observation particulière à ce stade. L'exploitant veillera toutefois à maintenir ces stockages distincts de l'activité de l'ISDI sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclarations annuelles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Demande d'action corrective	5 mois
3	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 6 et 3.7	Demande d'action corrective	5 mois
4	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 3.6	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le site est clôturé sur l'ensemble de son emprise et maintenu fermé en dehors des périodes d'ouverture. Les installations apparaissent globalement bien entretenues et un agent communal est chargé de leur gestion.

Toutefois, l'organisation mise en place ne permet pas de garantir un contrôle systématique des déchets entrants. Bien qu'un agent soit présent lors de certains apports, celui-ci n'assure pas une présence continue sur le site et ne peut donc vérifier l'ensemble des chargements réceptionnés, contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des déclarations annuelles GERE. Un registre d'admission des déchets est toutefois tenu à jour mais ne comporte des enregistrements qu'à compter de 2018. Quid de la traçabilité des déchets admis antérieurement à cette date.

Enfin, une grande partie des apports historiques ayant été régaliée et recouverte de matériaux terreux dans le cadre du remblaiement progressif du site, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier la nature exacte des déchets présents dans le massif. En l'absence de contrôle systématique

des apports et au regard des éléments de traçabilité disponibles, il n'est pas possible de confirmer que seuls des déchets admissibles en ISDI ont été réceptionnés depuis l'origine de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclarations annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, pollution sol/sous sols
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des déclarations annuelles relatives aux déchets réceptionnés sur l'ISDI. Cette obligation est pourtant prévue par l'arrêté préfectoral initial du site et devait être fourni a minima au format papier. Après vérification, aucune déclaration n'a pu être retrouvée. Il semble donc que cette obligation n'ait jamais été respectée. L'exploitant devra régulariser sa situation sur le site GEREP afin de procéder aux déclarations manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, pollution sol/sous sols
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont reportés pour chaque chargement... Le registre est conservé sur le site de l'installation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un registre papier sommaire d'admission des déchets. Toutefois, ce registre ne comporte que des enregistrements à compter de l'année 2018. Quid des admissions antérieures ? L'inspection constate par ailleurs que les apports de déchets apparaissent relativement limités sur la période 2018-2024 mais semblent en augmentation au cours des derniers mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 6 et 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, pollution sol/sous sols
Prescription contrôlée : Une vigilance particulière doit s'exercer à chaque dépôt de matériaux, qui ne pourra s'opérer qu'en la présence systématique d'un agent de la Commune. L'obligation de tenue du registre prévue en annexe au présent arrêté doit être scrupuleusement respectée. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé
Constats : L'inspection constate qu'un agent communal est bien présent sur site lors de certains apports de déchets. Néanmoins, celui-ci indique ne pas être en mesure d'assurer une présence permanente lors des phases de déchargement. En pratique, seuls quelques camions font l'objet d'une vérification visuelle avant que l'agent ne quitte le site alors que d'autres apports peuvent ensuite être réalisés en son absence. Cette organisation ne permet pas de garantir le contrôle systématique des déchets entrants conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral qui prévoit "qu'une vigilance particulière soit exercée à chaque dépôt de matériaux et que celui-ci ne puisse s'opérer qu'en présence d'un agent de la commune". Le contrôle visuel des déchets prévu avant admission n'est donc pas garanti pour l'ensemble des apports réalisés sur le site. Enfin, l'inspection constate que les remblaiements progressifs ne permettent pas de vérifier la cohérence des données du registre ni des explications de l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de trouver une solution afin que l'agent en place soit présent lors de l'ensemble de ces dépôts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2011, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, pollution sol/sous sols
Prescription contrôlée : Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence ponctuelle de déchets de type enrobés bitumineux sur le site. L'exploitant indique qu'aucun test n'a été réalisé afin de vérifier l'absence de goudron dans ces déchets. Il a été rappelé à l'exploitant que l'admission de tels déchets sur le site est conditionnée à la réalisation préalable des contrôles prévus par l'AP. À défaut de pouvoir justifier de ces vérifications, l'exploitant devra cesser de réceptionner ce type de déchets sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois